

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Donation entre-vifs en usufruit et en nue-propriété d'une somme d'argent; inscription antérieure du nu-propiétaire; inscription postérieure de l'usufruitier; collocation du nu-propiétaire à la charge de l'usufruit; inscription pour deux donations; insuffisance de deniers; déduction de la plus récente. — Cour impériale d'Aix (1<sup>re</sup> ch.): Enfant; réserve; quotité disponible. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Apposition de scellés; papiers de la femme; droit du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours; partie civile; dommages-intérêts. — Infanticide. — Cour d'assises de la Gironde: Vol commis avec violence sur un chemin public.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 6, 13 et 30 juillet.

DONATION ENTRE-VIFS EN USUFRUIT ET EN NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE SOMME D'ARGENT. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE DU NU-PROPRIÉTAIRE. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE DE L'USUFRUITIER. — COLLOCATION DU NU-PROPRIÉTAIRE À LA CHARGE DE L'USUFRUIT. — INSCRIPTION POUR DEUX DONATIONS. — INSUFFISANCE DE DENIERS. — RÉDUCTION DE LA PLUS RÉCENTE.

I. Le donataire en nue-propriété ou ses ayants-droit ne peut opposer à l'usufruitier le rang inférieur de l'inscription prise par celui-ci, la collocation du premier étant nécessairement grevée du droit d'usufruit du second.

II. Lorsque la première inscription en date du nu-propiétaire a eu pour objet non-seulement la donation grevée d'usufruit, mais encore une donation postérieure à lui faite en toute propriété et qu'il y a insuffisance de fonds pour l'acquit de la première donation, ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 2147 du Code Napoléon qui veut que les inscriptions prises le même jour viennent par concurrence, mais l'article 923 du même Code sur la réduction de la donation la plus récente.

12 août 1828, donation entre-vifs par la demoiselle Descloiseaux: 1<sup>o</sup> au sieur Danjou, son neveu, de l'usufruit d'une somme de 40,000 fr., avec réversibilité au décès de celui-ci sur la tête de sa sœur ci-après nommée; 2<sup>o</sup> à la dame Danjou, sa nièce, épouse du sieur Achard Joumard Tison, comte d'Argence, de l'usufruit d'une somme de 60,000 fr., et à la demoiselle d'Argence et au sieur Alfred d'Argence, enfants des susnommés, sa petite nièce et neveu, de la nue-propriété des 100,000 fr. ci-dessus, pour, par les donataires en usufruit et en nue-propriété, entrer en jouissance dans les six mois du décès de la donatrice, et l'usufruit être joint à la nue-propriété après le décès des usufruitiers, avec hypothèque sur une maison, rue d'Aguesseau-Saint-Honoré.

23 février 1844, contrat de mariage de M. d'Argence fils, par lequel:

1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Descloiseaux, sa grande-tante, déclare lui faire donation de la somme de 75,000 fr. stipulée exigible dans les six mois du décès de la donatrice, avec affectation hypothécaire de la même maison;

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> la comtesse d'Argence, sa mère, se désiste en faveur de son fils de l'usufruit auquel elle pourrait avoir droit sur les 50,000 fr. donnés à ce dernier par l'acte du 12 août 1838, si elle survivait à M<sup>lle</sup> Descloiseaux, sa tante, et à M. Danjou, son frère;

3<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> d'Argence déclare consentir en faveur de M. le vicomte d'Argence, son frère, toute priorité d'hypothèque sur la maison rue d'Aguesseau, pour les 125,000 fr. donnés à M. le vicomte d'Argence, tant par l'acte du 12 août 1828 que par son contrat de mariage, et M<sup>lle</sup> la comtesse d'Argence consent même priorité en faveur de son fils pour raison de son usufruit de 50,000 fr., que la demoiselle Descloiseaux a donné à M<sup>lle</sup> d'Argence par l'acte du 12 août 1828.

11 mars 1844, inscription prise sur la maison hypothéquée au profit de M<sup>lle</sup> d'Argence et de M. le vicomte d'Argence pour sûreté de 176,000 fr., savoir: 100,000 fr. montant de la donation du 12 août 1828, faite à leur profit; 2<sup>o</sup> 75,000 fr. montant de la donation faite par M<sup>lle</sup> Descloiseaux au vicomte d'Argence par le contrat de mariage du 23 février 1844, et 1,000 fr. pour frais.

Résultat 1<sup>o</sup> d'un acte devant Moisant, notaire, du 12 août 1828, dont rapporta la stipulation d'usufruit au profit du sieur Danjou et de la dame d'Argence, sa sœur; et 2<sup>o</sup> du contrat de mariage du vicomte d'Argence, reçu par Piet, notaire, le 23 février 1844.

12 mars 1840, testament de M<sup>lle</sup> Descloiseaux, par lequel elle institue pour sa légataire universelle la comtesse d'Argence, sa nièce.

19 décembre 1846, décès de M<sup>lle</sup> Descloiseaux. 10 mai 1847, inscription au profit de M. Danjou contre M<sup>lle</sup> la comtesse d'Argence, légataire universelle de M<sup>lle</sup> Descloiseaux, pour sûreté de 42,500 fr., savoir, l'usufruit de la somme de 40,000 fr., etc.

1<sup>er</sup> décembre 1847, jugement autorisant M<sup>lle</sup> la comtesse d'Argence à emprunter, avec affectation hypothécaire sur la maison rue d'Aguesseau, une somme de 13,000 fr. pour payer les droits de mutation, frais d'inventaire, etc.

17 décembre 1847, prêt de cette somme par M<sup>lle</sup> Per-

ret et M<sup>lle</sup> Boucher de Montuel, avec hypothèque sur ladite maison et priorité sur tous les droits qui appartiendraient à la comtesse d'Argence, à M<sup>lle</sup> d'Argence et au vicomte d'Argence.

31 décembre 1847, inscription de cette hypothèque.

1849, saisie de la maison par l'un des créanciers inscrits.

29 mai 1850, adjudication au vicomte d'Argence, moyennant 101,000 fr. seulement.

56,000 fr. de créances inscrites avant l'inscription de 1844 au profit des enfants d'Argence. Reste à distribuer entre les donataires inscrits de M<sup>lle</sup> Descloiseaux, sauf les intérêts, 45,000 fr.

Un ordre est ouvert. Au règlement provisoire sont colloqués, n<sup>o</sup> 13, M. Danjou à la date de l'inscription prise le 11 mars 1844, renouvelée (dit-on) le 10 mai 1847, pour la somme principale de 40,000 fr., capital non exigible, mais dont l'usufruit a été donné au sieur Danjou sa vie durant, et la nue-propriété à M. le vicomte et à M<sup>lle</sup> d'Argence.

N. 13 bis et 14. Deux sous-collocations sur la collocation n. 13, au profit de M<sup>lle</sup> veuve Coupy, M<sup>lle</sup> Voisin et Antoine Mancer.

N. 15. Collocation au profit de M. et M<sup>lle</sup> Danjou, brogés par préférence dans les droits de M. le vicomte et de M<sup>lle</sup> d'Argence, pour la somme de 13,000 fr.

N<sup>o</sup> 22. Collocation à la date du 11 mars 1844, au profit de M. le vicomte d'Argence, pour la nue-propriété de la somme de 20,000 fr. formant la moitié de celle de 40,000, dont l'usufruit appartient à M. Danjou.

Contestation de ce règlement provisoire au nom du vicomte d'Argence et des sieur et dame Perret, sur le motif que Danjou n'a pu être colloqué à la date du 11 mars 1844, l'inscription prise à cette date n'ayant pas été prise en son nom, mais en celui du vicomte d'Argence et de la veuve d'Argence et dans leur seul intérêt.

Jugement qui adopte ce système et qui ordonne la collocation des sieur et dame Perret et sous-ordre sur d'Argence à la date du 11 mars 1844, et celle de Danjou et de ses ayants-droit à celle seulement du 10 mai 1847, date de l'inscription prise par Danjou, par les motifs suivants:

« Attendu que l'inscription prise en 1844 par Tison d'Argence et la demoiselle d'Argence ne profite pas à Danjou, qui n'y a pas figuré; que ce droit de Danjou consistant en usufruit est essentiellement distinct de celui des nu-propiétaires, et ne saurait être compris dans l'inscription prise au nom de ceux-ci; que Danjou n'a pris inscription qu'au 10 mai 1847, et ne peut être colloqué qu'à cette date;

« En ce qui touche les dames Perret et Prieur: Attendu qu'elles doivent être colloquées en sous-ordre sur d'Argence, par le motif que l'inscription prise par elles est postérieure à celle de Danjou, et qu'elle n'a pu être prise qu'après le décès de Danjou, et d'être colloquée en sous-ordre sur d'Argence fils;

« Attendu que d'Argence n'est devenu débiteur de Danjou par aucun acte conventionnel et qu'il n'est pas héritier de la demoiselle Descloiseaux, donatrice; « Par ces motifs, etc. »

Appel de ce jugement par le sieur Danjou. Devant la Cour, les plaidoiries s'égarèrent dans une question de droit que la Cour n'a pas voulu examiner. D'une part, pour le sieur Danjou, on plaidait que l'inscription du 11 mars 1844, prise en vertu de la donation et pour en assurer l'exécution, militait en faveur de tous les bénéficiaires de cet acte, dénommé d'ailleurs dans l'inscription, et que son effet était indivisible. M<sup>re</sup> Gressier et M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, pour M. et M<sup>lle</sup> Perret, plaidaient la profonde distinction des droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier. Ils pouvaient être constitués au profit de deux personnes différentes, ils pouvaient être par des actes séparés, ils pouvaient être vendus et hypothéqués séparément. De quoi, au surplus, avait été saisi le sieur Danjou par la donation de 1828? D'une créance sur M<sup>lle</sup> Descloiseaux à échéance de sa mort. Il a négligé de remplir les formalités voulues pour assurer à cette créance son rang hypothécaire; elle se perd: jura vigilantibus prosunt.

Subsidiairement, ils demandaient que les sieurs d'Argence et Danjou fussent colloqués par concurrence pour les deux donations des 12 août 1828 et 23 février 1844, par application de l'article 2147 du Code Napoléon.

La Cour n'a pas voulu entrer dans l'examen de la distinction de droit, question qui ne pourrait avoir d'importance qu'à l'égard des tiers; mais elle a jugé tout simplement et avec grande raison, selon nous, qu'entre le nu-propiétaire et l'usufruitier ou leurs ayants-droit, la collocation du nu-propiétaire était nécessairement grevée de l'usufruit de l'usufruitier, et en conséquence elle a décidé que le vicomte d'Argence serait colloqué, mais à la charge de supporter l'usufruit de Danjou.

Quant aux conclusions subsidiaires de M. d'Argence, elle les a rejetées par application du principe de la réduction des donations.

« La Cour: « Considérant, sans qu'il soit besoin d'apprécier dans la cause si la même inscription peut conserver les droits du nu-propiétaire et ceux de l'usufruitier, et leur faire acquérir vis-à-vis des tiers un rang hypothécaire, et si ce double effet ne peut être produit qu'autant qu'elle a été prise au nom de chacun d'eux, parce que la nue-propriété et l'usufruit, quelque soit le lien qui existe entre eux, constitueraient deux créances, deux droits distincts desquels peuvent dériver des actions complètement indépendantes, qu'il est certain qu'à l'égard du nu-propiétaire ou de ses ayants-droit le défaut d'inscription de l'usufruitier ne peut changer les conditions et les obligations préexistantes; que le nu-propiétaire ne peut profiter des fruits d'un capital grevé d'usufruit tant que ce usufruit n'est pas éteint; qu'il ne peut davantage conserver et recevoir ce capital sans être tenu d'en livrer la jouissance à l'usufruitier, puisque le droit de propriété lui a été transmis avec cette charge et non d'une manière absolue; que les deux droits ayant été réglés par l'acte qui les a constitués, leur exercice ne saurait donner lieu entre eux qui sont investis à une concurrence, ce qui une opposition qui changerait au profit du nu-propiétaire le caractère de son droit, et ferait accroître l'usufruit à la nue-propriété avant l'époque à laquelle, suivant la volonté du donateur, cet accroissement doit seulement avoir lieu;

« Que l'inscription de 1844, qui se réfère tant pour sa cause que pour ses effets à la donation du 12 août 1828, n'a eu et ne pouvait avoir pour objet de conserver au profit de d'Argence et de la demoiselle d'Argence d'autres droits que ceux qui leur avaient été transmis, c'est-à-dire leurs droits à la nue-propriété et leurs droits éventuels à l'usufruit; que ces droits éventuels à l'usufruit constitué au profit de Danjou sur leur étant pas encore acquis, ils ne peuvent être colloqués pour les

intérêts échus du capital grevé dudit usufruit, et leur collocation pour ce capital ne peut avoir lieu qu'avec la charge dont il est grevé par la donation;

« Considérant toutefois que l'usufruit constitué au profit de Danjou ne saurait s'exercer dans son intégralité, puisque la somme qui reste à distribuer est insuffisante pour le paiement des 100,000 fr., objet de la donation du 12 août 1828; que Danjou n'ayant droit à un usufruit sur ladite somme que jusqu'à concurrence de 40,000 fr., ou des deux cinquièmes, c'est dans la même proportion que son droit doit être restreint sur la somme à distribuer, le surplus devant être l'objet d'une collocation pure et simple, tant sur le capital que sur les intérêts, au profit soit de d'Argence, soit de la demoiselle d'Argence, soit de leurs ayants-droit;

« Que les sieur et dame Perret et Boucher de Montuel n'ayant produit à l'ordre et n'ayant été colloqués qu'en vertu d'une subrogation consentie à leur profit par d'Argence et la demoiselle d'Argence, les motifs qui précèdent s'appliquent tant à eux qu'à ceux dont ils exercent les droits;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises au nom de d'Argence:

« Considérant que la renouciation à l'usufruit par la dame d'Argence en faveur de son fils n'a pu modifier les charges dont la nue-propriété était grevée au profit de Danjou; que si l'inscription du 11 mars 1844 a eu pour cause tant la donation du 12 août 1828 que celle du 23 février 1844, il ne saurait en résulter pour d'Argence le droit d'être colloqué pour la donation qui, ayant dessaisi irrévocablement la donatrice, a subrogation nécessairement l'effet des donations postérieures au cas où les biens par elle laissés ne seraient pas absorbés par l'exécution de la première; qu'il est en effet de principe qu'en cas d'insuffisance, la réduction doit avoir lieu en commençant par la dernière donation;

« Infirmer; « Au principal, ordonne que d'Argence sera colloqué à ladite date du 11 mars 1844, pour les deux cinquièmes du capital restant à distribuer, mais à la charge de supporter l'usufruit de Danjou sur la somme à laquelle s'élèveront ces deux cinquièmes; ordonne, en outre, que Danjou ou ses ayants-droit seront colloqués à la date de son inscription du 10 mai 1847, pour les intérêts échus de ladite somme, intérêts sur lesquels ne peut porter la collocation de d'Argence ou de ses ayants-droit. »

COUR IMPÉRIALE D'AIX (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lerouge.

Audience du 27 juin.

ENFANT. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les enfants demandeurs en partage peuvent-ils obtenir, au détriment de l'enfant qui renonce, de faire rentrer à leur fait sortir par un don en avancement de part, les immeubles que le père en

En d'autres termes, l'enfant donataire d'immeubles, en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession du donateur, est-il fondé à rétenir sur les biens donnés, d'abord la réserve, puis la quotité disponible? (Rés. aff.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Considérant que, par contrat de mariage, en date du 11 janvier 1825, donation de certains immeubles fut faite par Jean-Joseph Guigne à Jean-François Isidore, l'un de ses enfants;

« Que Jean-Joseph Guigne a laissé, à son décès, trois fils et une fille mariée à Beaulieu;

« Que, par acte régulier, en date du 26 novembre 1830, François-Isidore Guigne a renoncé à la succession du donateur;

« Que, postérieurement, et par exploit des 3 septembre et 3 décembre 1831, les époux Beaulieu ont intenté une action en partage de la succession du père, instance dans laquelle ils demandent qu'il soit ordonné que François-Isidore Guigne, l'héritier renonçant, ne pourra rétenir les biens donnés que jusqu'à concurrence de la portion disponible;

« Que, pour repousser cette prétention, François-Isidore Guigne se prévaut de la donation à lui faite dans son contrat de mariage et de sa renouciation à la succession du donateur, soutient avoir droit de rétenir, sur les biens donnés, d'abord sa réserve, puis la quotité disponible;

« Considérant que François-Isidore Guigne possède les immeubles, objet de la donation; que son titre n'est point attaqué; que sa renouciation est reconnue régulière; que la question à résoudre est donc celle de savoir si les enfants, demandeurs en partage, peuvent obtenir, au détriment de l'enfant qui renonce, de faire rentrer à leur profit, dans la masse des biens, les immeubles que leur père en a fait sortir par l'acte de donation de 1825;

« Considérant que, d'après l'art. 837 du Code Napoléon, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; que des-lors François-Isidore Guigne, qui a renoncé, ne saurait être soumis au rapport;

« Que, à la vérité, les demandeurs en partage étant au nombre de ceux au profit desquels la loi fait la réserve, peuvent, conformément aux articles 920 et 921, demander la réduction de la donation de 1825, si elle excède la quotité disponible; mais cette réduction n'est pas contestée, elle aurait donc lieu s'il était établi que la réserve légale est entamée par la donation;

« Considérant que les conséquences incontestables ci-dessus déduites des articles 837, 920 et 921 du Code Napoléon conduisent à interpréter l'article 843 en ce sens que, en autorisant l'héritier qui renonce à rétenir le don entre-vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible, le législateur n'a voulu imposer au donataire renonçant que l'obligation de parfaire la légitime des autres enfants;

« Considérant, de plus, que cette interprétation concorde soit avec les principes du droit romain, soit avec l'usage commun en France antérieurement à la publication du Code;

« Que, en effet, Domat enseigne, d'après les lois romaines, que « si les enfants ou autres descendants qui avaient des biens sujets à rapport, s'abstiennent de l'hérédité, le rapport cessera... Mais si ce qui restait dans l'hérédité ne suffisait pas pour la légitime des autres enfants, en comprenant dans les biens du défunt ceux qu'aurait dû rapporter celui qui s'abstiendrait de l'hérédité, s'il se fut rendu héritier, il se rait tenu d'en faire part aux autres, jusqu'à la concurrence de ce qui manquerait à leur légitime; »

« Considérant que la coutume de Paris (art. 307) avait adopté les principes des lois romaines, en ces termes: « Néanmoins celui qui a renoncé au rapport ne se voudrait tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres; »

« Considérant qu'il est attesté par Domat, et reconnu par nombre d'anciens auteurs après lui, que « cette liberté de ne pas rapporter, en renonçant à l'hérédité, est de l'usage commun en France, à la réserve de quelques coutumes, etc.; »

tenu de parfaire la légitime des autres enfants, est une doctrine conforme aux principes des lois romaines, ainsi qu'à l'usage commun en France, antérieurement à la promulgation du Code Napoléon;

« Considérant qu'aucun texte formel ne constate que les auteurs de ce Code ont voulu innover dans la matière dont il s'agit;

« Que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 921, les législateurs paraissent avoir eu l'intention de maintenir les anciens principes plutôt que la volonté d'y déroger;

« Qu'ainsi l'on est forcé de recourir à la voie de l'interprétation pour dire que la loi nouvelle aurait introduit une aussi grave dérogation à l'ancien usage commun en France; mais le texte du Code, loin de favoriser cette interprétation, doit la faire rejeter, car l'article 843, qui autorise l'héritier renonçant à rétenir le don entre-vifs « jusqu'à concurrence de la portion disponible », ne fait que reproduire, sous une autre forme, le principe des lois romaines qui, suivant Domat, imposait à l'enfant qui renonçait pour ne point rapporter les biens donnés, l'obligation « d'en faire part aux autres enfants jus- » qu'à la concurrence de ce qui manquerait à leur légitime; « n'est-il pas évident, en effet, que rétenir le don entre-vifs jus- » qu'à concurrence de la portion disponible est l'équivalent de « faire part aux autres enfants des biens donnés jusqu'à la con- » currence de ce qui manquerait à leur légitime; » et, partant, le texte de Domat, que les auteurs du Code avaient sous les yeux, par conséquent, dans l'art. 843, non seulement ne dément pas « rappelés du droit romain et de l'ancien usage commun en » France; »

« Considérant enfin que si l'enfant qui renonce perd la qualité d'héritier, il conserve la qualité d'enfant, dont rien ne saurait le dépouiller; et dès lors, quand l'enfant donataire, François-Isidore Guigne, renonce, afin de rétenir les immeubles qu'il possède en vertu de son contrat de mariage, c'est un droit qu'il exerce, non comme héritier, mais comme enfant gratifié dans les limites de la loi: car le père n'ayant jamais dû à ses autres enfants que leurs parts dans la réserve légale, n'a pu y porter atteinte lorsqu'il a fait, à l'enfant qui renonce, le don entre-vifs de la part qui revenait à ce dernier dans cette même réserve; et l'exercice du droit de rétention, appliqué à la réserve, n'a rien de contraire à la disposition de l'article 786, qui veut que la part du renonçant accroisse à ses cohéritiers, puisque c'est la part que le renonçant aurait eue dans la succession qui accroît aux héritiers copartageants; or, ici les biens donnés sont dans le patrimoine du renonçant et non dans la succession, à laquelle ils ne sont réunis que fictivement, aux termes de l'article 922, pour déterminer la quotité disponible;

« D'où l'on doit conclure, ainsi que le proclamait, il y a sept ans, un des plus notables monuments de la jurisprudence en cette matière: « Que l'enfant donataire, qui renonce à la succession de son père donateur, n'est pas tenu de subir la réduction d'une donation irrévocable de sa nature, pour faire profiter de cette réduction les héritiers de son père au delà de leurs parts dans la réserve légale. » Qu'il s'agit de la quotité disponible, et non de la réserve, puis la quotité disponible. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 27 octobre.

APPOSITION DE SCÉLLES. — PAPIERS DE LA FEMME. — DROIT DU MARI.

Le mari plaissant contre sa femme en matière de séparation de corps peut faire apposer les scellés sur les objets mobiliers qui dépendent de la communauté et se trouvent entre les mains de sa femme.

Mais la correspondance de la femme avec sa famille, ses amis et ses conseils, tous les papiers qui n'intéressent pas l'établissement de l'actif et du passif de la communauté doivent rester entre les mains de la femme.

Le juge de référé peut confier au juge de paix le soin d'examiner ces papiers et d'en faire le triage.

M<sup>lle</sup> X... a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et elle a été admise à faire la preuve des faits graves qu'elle articulait. Dans ces circonstances, M. X... a cru devoir former une demande reconventionnelle en séparation de corps. Il a même fait suivre cette action d'une demande plus grave encore en désaveu d'enfants qu'il prétend être nés de sa femme. Celle-ci lui aurait caché la naissance de ces enfants, et les faisait élever secrètement. Dans ces circonstances, pour assurer ses droits et fixer l'importance de la communauté, M<sup>lle</sup> X... a demandé à être autorisée à apposer les scellés chez son mari et à faire inventaire. On fait cet inventaire. Mais le mari à son tour a demandé à M. le président du Tribunal l'autorisation d'apposer les scellés chez sa femme; suivant lui, cette mesure est fort importante. M<sup>lle</sup> X... aurait détourné des objets appartenant à la communauté et d'une valeur de 60,000 fr.; ce sont des diamants pour 30,000 fr., des titres de rente, des meubles; elle aurait même, pour se créer des ressources, vendu des objets qui étaient une propriété commune.

D'autre part, M. X... demande à placer sous les scellés et à inventorier tous les papiers de sa femme; il dit: le mari, chef de la famille, a le droit de saisir dans les mains de sa femme et de connaître par un inventaire tous les papiers, lettres, notes qui peuvent l'intéresser. Dans l'instance dont s'agit, cette mesure s'expliquerait par la gravité des circonstances et l'importance de la demande en désaveu dirigée contre les enfants qui seraient nés de M<sup>lle</sup> X... Sur la requête de M. X... contenant ces motifs, une autorisation d'apposer les scellés et de faire inventaire a été donnée par M. le président du Tribunal, et l'on s'est présenté au domicile provisoire de M<sup>lle</sup> X... pour apposer les scellés. Cette opération était déjà commencée quand M<sup>lle</sup> X... a déclaré s'opposer à la continuation de cette mesure. Elle a demandé à aller en référé, et M. le président, après avoir entendu les avoués, a renvoyé à la chambre des vacations le soin de décider les questions qui lui étaient soumises.

M<sup>re</sup> Cresson, avocat de M<sup>lle</sup> X..., après avoir rappelé l'état de la procédure de l'instance en séparation de corps, a soutenu que les scellés ne pouvaient être apposés, et que dans le cas où le Tribunal reconnaîtrait le droit du mari à apposer cette mesure conservatoire, il ne devait pas l'étendre à l'apposer cette pondance, aux papiers intimes de M<sup>lle</sup> X... à la correspondance de M<sup>lle</sup> X... avec sa famille, ses amis et ses conseils.

En fait, a dit M<sup>re</sup> Cresson, on allégué de meubles pour arriver à la correspondance de M<sup>lle</sup> X... avec sa famille, ses amis et ses conseils, pour s'emparer des pensées intimes de M<sup>lle</sup> X... En effet, ces détournements de pensées intimes de M<sup>lle</sup> X... c'est après une année de

procès, c'est quand le mari a vu les scellés apposés chez lui, qu'il imagine de dire que sa femme a enlevé ses diamants, des bijoux, des rentes sur l'Etat, qu'elle a vendu des objets importants qui dépendent de la communauté.

M<sup>me</sup> X... reconnaît qu'elle a ses diamants, son argenterie; mais elle tient à ces valeurs précieuses qui sont des souvenirs de famille, et c'est pour cette raison qu'elle ne veut pas les livrer à l'action de son mari. Il abuserait des pouvoirs que la loi lui donne pour les vendre, et par ce moyen blesser le cœur et frapper les goûts de sa femme. M. X..., d'ailleurs, a vendu déjà une partie de l'argenterie qui appartient à sa femme, et ce mari, que les témoins entendus dans l'enquête montrent dans son salon, pendant l'hiver, quand les convives tremblent de froid, occupé à retirer de l'air le bois qu'on y jette pour activer le feu, ce mari s'empresserait de réaliser des valeurs qui, traduites en argent, produiraient des intérêts. En se vengeant de sa femme, il trouverait un profit. Il est certain qu'il n'y a pas eu de détournement, et les détournements seuls autoriseraient l'apposition des scellés.

L'avocat ajoute qu'aux termes de la loi la femme seule a le droit d'apposer les scellés chez son mari; la réciprocité n'existe pas. Il cite à l'appui de cette opinion une ordonnance de M. le président de Belley, confirmée par arrêt de la Cour de Paris en janvier 1823. Cet arrêt consacre la disposition de l'article 270 du Code Napoléon, qui donne à la femme le droit de faire apposer les scellés et ne parle pas du mari.

Dans le cas, ajoute M<sup>me</sup> Gresson, où le Tribunal n'accepterait pas ce système et verrait dans cet acte de M<sup>me</sup> X... qu'elle a entre les mains des valeurs mobilières l'occasion d'ordonner l'apposition des scellés sur les meubles qui dépendent de la communauté, il faudrait dire que les papiers personnels de M<sup>me</sup> X... ne sont pas soumis à cette mesure et seraient distraints pour être remis à M<sup>me</sup> X... directement par le juge de paix, qui devra examiner ces papiers et distinguer les papiers personnels de ceux qui intéressent la communauté. En effet, le mari n'a pas le droit de troubler sa femme dans la résidence que la justice lui impose pendant le procès en séparation de corps; il doit la laisser dans un repos absolu, et il n'a en aucune façon le droit de rechercher dans ses papiers sa pensée intime, ses espérances et ses craintes. D'ailleurs ce serait livrer au mari tous les secrets de l'attaque ou de la défense et violer ainsi le droit le plus respectable et le plus sacré. La femme ne peut-elle pas correspondre avec ses conseils? Le mari, sous prétexte de conserver les biens de la communauté, arriverait à s'emparer du dossier même de celle contre laquelle il plaide. M<sup>me</sup> Gresson termine en demandant que le Tribunal donne au juge de paix seul le droit d'examiner les papiers.

M<sup>me</sup> Falateuf pour M. X... a répondu que l'insistance qu'on metait à demander la discontinuation d'une mesure conservatoire était fort extraordinaire en présence du consentement donné par M<sup>me</sup> X... à l'exécution de la mesure ordonnée par M. le président. Cette dame, en effet, a donné au bas du procès-verbal de l'apposition des scellés, et a déclaré qu'elle n'avait rien de secret à cacher, et qu'elle ne s'opposait à l'apposition des scellés.

Au fond, d'ailleurs, le droit du mari est absolu. Il est le chef de la communauté, le chef de la famille, et à ces titres il peut toujours rechercher les valeurs qui composent la communauté et les titres qui intéressent ses droits. Cette doctrine, méconnue par l'arrêt de la Cour de Paris 1823, a été acceptée par arrêt de la Cour de Bourges, et à ce point de vue la doctrine est parfaitement unanime. M<sup>me</sup> Falateuf cite l'opinion de M. Demolombe et d'autres auteurs qui reconnaissent au mari le droit de faire apposer les scellés. Ce droit, il le puise dans les principes généraux, dans la puissance maritale, et parce que l'article 270 du Code Napoléon a donné le même droit à la femme sans parler du mari, on ne peut dire que celui-ci en soit privé.

Dans l'espèce, d'ailleurs, des détournements ont eu lieu. M<sup>me</sup> X... a conservé ses diamants, son argenterie, des titres de rente, des meubles. Ainsi au château de S..., où elle s'est rendue secrètement, elle a enlevé des effets mobiliers, elle a vendu des animaux. Il est vrai qu'on dit que les vaches et le cheval avaient été vendus par M<sup>me</sup> X... parce que M. X... ne voulait pas payer la nourriture dont ils avaient besoin; que les vaches grasses étaient devenues des vaches maigres, et que le cheval avait été vendu à sa maîtresse au lieu de lui être remis. M<sup>me</sup> Falateuf, a dit M<sup>me</sup> Falateuf, le droit du mari est constant. D'ailleurs, c'est une question nouvelle qu'on apporte pour la première fois devant le Tribunal, et sur laquelle on ne peut pas s'appuyer.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a considéré que l'intérêt commun des époux exige que l'actif et le passif de la communauté soient connus, a ordonné que les scellés seraient apposés sur les meubles reconquis appartenant à la communauté, et notamment sur les diamants, l'argenterie, le titre de rentes, pour l'inventaire être fait dans la huitaine; et quant aux papiers, il a ordonné que M. le juge de paix seul en prendrait connaissance pour remettre à M<sup>me</sup> X... les lettres, correspondances, notes et tous les papiers personnels, tandis que l'on garderait sous le scellé, pour les inventurer, ceux qui intéresseraient l'établissement de la communauté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Fihlon.

Audience du 29 octobre.

BLESSURES GRAVES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est encore d'un de ces scènes graves de violences, qui prennent leur source dans les causes les plus futiles, que le jury a eu à s'occuper aujourd'hui. L'accusé est un jeune homme sans antécédents judiciaires, bon ouvrier, mais un peu vif de caractère. Suivant sa profession, il est avocat de pieds et de mains, des bras et des jambes. Voici comment se présentent les faits:

Le 17 juin 1853, le sieur Xavier Muller, employé dans une maison de commerce, et les sieurs Eugène Muller, Charles Stetz, Bernard Stetz et Wogerer, après avoir dîné à la table d'hôte du café de la Nouvelle-France, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 123, passèrent dans le jardin de la maison de commerce pour y prendre le café. Ils se trouvèrent cet établissement pour y prendre le café. Blessé de peu de distance de l'endroit où étaient assis l'accusé et Georges Stieffel, le sieur Grégorius et la demoiselle Stieffel, Georges Stieffel, le sieur Grégorius et la demoiselle Stieffel, en passant près de M<sup>me</sup> Armand, maîtresse de Grégorius. En passant près de M<sup>me</sup> Armand qui préparait une cigarette, Charles Stetz exprima l'intention de lui demander de Stetz, elle profita de la familiarité annoncée par les paroles de Stetz, elle prononça le mot *manant*, qui, relevé par Xavier Muller, fut suivi de paroles assez vives échangées entre ce dernier et Grégorius. Toutefois, Xavier Muller, Stetz et leurs amis allèrent se placer à une table assez éloignée; mais l'accusé Stieffel, Grégorius et Félicie Armand virent l'accusé à une table voisine. Des paroles imprudemment prononcées ranimèrent la querelle, et Stieffel, comparant la nonchalance du nombre qu'il existait entre les deux groupes de parut provoquer ses adversaires à une lutte à coups de poings. Eugène Muller ayant repoussé cette proposition, ce qu'il appela un combat de portefeuilles, Stieffel considéra cette parole comme une injure qui lui était personnellement adressée, et il frappa Eugène Muller au visage. Celui-ci donna sa carte que l'accusé déchira et foula aux pieds; mais les assistants parvinrent à séparer les adversaires; mais le calme parut rétabli. Vers minuit, Xavier Muller et ses quatre compagnons quittèrent le jardin et rentrèrent dans la salle du café. Stieffel, qui s'y trouvait déjà avec Grégorius et Félicie Armand, parut vouloir provoquer Xavier Muller. Xavier Muller lui répondit, et presque immédiatement s'engagea entre tous une lutte dans laquelle Stieffel, se trouvant plus particulièrement quelle l'accusé

opposé à Xavier Muller, le saisit, le terrassa et lui porta un coup de pied si violent qu'il lui fractura la jambe droite. Xavier Muller s'écria qu'il avait la jambe cassée, et à l'instant même il désigna comme auteur du coup qu'il venait de recevoir et de la blessure qui en était la conséquence l'accusé Stieffel qui prit la fuite.

L'accusé a été arrêté deux jours après, et dans l'interrogatoire qu'il a subi il a prétendu n'avoir pas même frappé Xavier Muller; mais cette dénégation est en contradiction avec plusieurs témoignages recueillis dans l'instruction. Un expert, M. le docteur Bois de Loury, a constaté, le 2 juillet, que Xavier Muller portait à la jambe droite une fracture simple dont la consolidation nécessiterait une incapacité de travail personnel pendant deux mois environ.

Aux débats, Stieffel affirme de nouveau qu'il n'a porté aucun coup de pied à M. Muller.

M. le docteur Bois de Loury ne peut que constater l'existence de la fracture et la gravité qu'a eue cette blessure; il ne sait rien des faits de la cause.

M. Muller est entendu et affirme que le coup de pied qui lui a cassé la jambe a été porté par l'accusé.

M<sup>me</sup> Grilliet, avocat, demande à ce moment du débat que M. Muller soit admis à prendre la qualité de partie civile.

Les autres témoins jettent peu de clarté sur le fait même du procès. Il y a eu mêlée, confusion; personne n'a vu porter directement le coup de pied.

M<sup>me</sup> Grilliet développe les conclusions par lesquelles elle demande 4,000 fr. de dommages-intérêts au nom du sieur Muller.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>me</sup> Carré, avocat.

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement. Néanmoins, la Cour, faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne Stieffel à 1,500 fr. de dommages-intérêts et aux frais du procès.

INFANTICIDE.

On fait ensuite placer sur le banc une jeune fille de vingt et un ans, à qui l'accusation reproche d'avoir jeté son enfant nouveau-né dans un puits, après l'avoir étouffé, quatre jours auparavant, dans sa chambre où elle était accouchée.

Voici les faits relevés par l'instruction contre la fille Thérèse Brisset:

Le 4 juillet 1853, la femme Poiret, rue Rochechouart, 26, en puisant un seau d'eau au puits commun qui est situé dans la cour de la maison n° 26, a vu un enfant nouveau-né dans le seau.

Cet enfant, ainsi que le constata plus tard un médecin chargé de faire l'autopsie, était venu au monde à sept mois et demi, était viable et avait vécu. La mort était le résultat de violences criminelles.

Les soupçons se portèrent bientôt sur Thérèse Brisset, qui occupait une chambre dans la maison, et qui l'avait partagée quelque temps avec ses deux sœurs, entrées depuis en service. Thérèse était restée seule dans cette chambre avec le jeune enfant de sa sœur Adèle, dont elle prenait soin.

Une femme Norel avait remarqué l'embonpoint anormal de Thérèse, mais celle-ci l'expliquait par une indisposition.

Cependant, le samedi 25 juin à cinq heures du matin, Thérèse appela la femme Morel, sa plus proche voisine. Celle-ci, entrant dans la chambre, fut effrayée du spectacle qui s'offrit à ses yeux. Thérèse était couchée, pâle et défaillante, le lit et le plancher étaient inondés de sang. La femme Morel lui dit qu'il fallait appeler un médecin, mais Thérèse s'y refusa.

Ces faits revinrent le 4 juillet à la mémoire de la femme Morel; portés à la connaissance de la justice, ils motivèrent l'arrestation de Thérèse, qui, à la nouvelle de la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, avait témoigné de la plus vive terreur.

Thérèse, interrogée, a fait les aveux les plus complets. Elle en résulte que, prise de douleurs subites le 25 juin vers quatre heures du matin, elle a donné le jour à un enfant du sexe masculin; elle s'est délivrée elle-même, et dans la crainte d'être trahie par les cris de son enfant qui, de son avertissement, ont duré « un bon quart-d'heure », elle l'a étouffé en lui enfonçant dans la bouche un chiffon de laine noire. Après l'avoir enveloppé dans des linges, Thérèse l'a placé dans une petite caisse, puis a appelé la femme Morel. C'est le 30 juin seulement, à quatre heures du matin, qu'elle a jeté dans le puits le cadavre de son enfant.

Les débats n'ont révélé aucune circonstance nouvelle à la charge de l'accusée, si ce n'est ce fait assez grave, au point de vue de l'appréciation morale de cette fille, que le dimanche qui a suivi le jour où elle a jeté son enfant dans le puits, elle a eu le triste courage de se rendre à la fête de Montmartre et de s'y livrer au plaisir de la danse. L'accusation, énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Saillard, a été combattue d'office et avec beaucoup de convenance par M<sup>me</sup> Raclé, avocat.

La fille Brisset a été déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes.

Elle a été condamnée à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Védriens, conseiller.

Audience du 25 octobre.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Bertrand Rouzade, cultivateur, âgé de quarante-un ans, est accusé de vol sur un chemin public. Voici, d'après l'acte d'accusation, les charges qui pèsent sur cet individu:

En 1852, au mois de novembre, Jean Thomas, cultivateur à Calvière, avait prêté une somme de 100 francs au nommé Bertrand Rouzade, son voisin, qui devait la lui rendre au 1<sup>er</sup> juin suivant, avec 3 fr. d'intérêt. Le 29 mai dernier, Rouzade remit à Thomas un compte de 90 fr., en promettant de payer les 13 fr. qui restaient dus à la foire de Souillac. Le jour de cette foire était le surlendemain, 1<sup>er</sup> juin. Jean Thomas se rendit à la foire de Souillac, avec l'intention d'y acheter des brebis. Il portait à cet effet sur lui une somme de 80 fr. Sur la route, il rencontra Bertrand Rouzade. Ce dernier ne le quitta pour ainsi dire pas de la journée; ils furent plusieurs fois ensemble dans des auberges, mais il ne fut pas question du paiement des 13 fr. En la présence de Rouzade, Thomas offrit 80 fr. d'un troupeau de brebis, Rouzade ne pouvait pas alors douter que Thomas n'eût cette somme sur lui. Vers les sept heures du soir, ils partirent ensemble pour se retirer. Chemin faisant, ils s'arrêtèrent pour souper dans une auberge. Ils y résistèrent jusqu'à onze heures environ. En sortant, ils continuèrent à marcher ensemble jusqu'au lieu appelé la Croix-de-Moulinier, où ils devaient se séparer pour gagner leur domicile respectif. A peine Thomas eut-il parcouru une distance d'environ cinq cents pas, que, se trouvant au pied d'une côte et dans un endroit isolé, sur le territoire de la commune de Carlux, il entendit tout à coup derrière lui comme le bruit d'une personne hâtant par l'effet d'une course rapide. S'étant retourné, il aperçut à la distance de deux mètres seulement un homme qui, par raison de l'obscurité il ne reconnut pas d'abord. Cet

homme, qui se tenait courbé, lui lança trois pierres dont il fut atteint à la tête. Au même instant, l'inconnu se jeta sur lui, le saisit à la gorge et le renversa; c'est alors et dans cette position qu'il reconnut Bertrand Rouzade, avec lequel il avait cheminé quelques instants auparavant.

Rouzade tenant Thomas sous lui cherchait à le fouiller. Thomas avait mis la main dans la poche gauche de son pantalon pour préserver l'argent qui s'y trouvait, une somme de 75 fr. enveloppée dans un linget. Rouzade s'efforçait de faire céder cette main, et afin d'y parvenir, il frappait violemment Thomas sur la figure. Cette lutte se prolongea plus d'un quart d'heure. Enfin, Thomas, étendu de fatigue, finit par ôter la main de dessus la poche de son pantalon. Rouzade s'empara vivement de l'argent et prit la fuite.

Tout meurtri et ensanglanté des coups qu'il avait reçus, Thomas se traîna comme il put vers la maison la plus rapprochée, qui était celle du sieur Dévaux, propriétaire aisé de la contrée. Là, des soins lui furent prodigués. En racontant au sieur Dévaux et à ses domestiques l'attaque dont il venait d'être victime, Thomas dit qu'il en connaissait l'auteur et qu'eux aussi le connaissaient; mais il ne le désigna pas. Il fit remarquer que le voleur avait oublié de lui prendre une pièce de 5 fr. qui se trouvait dans l'autre poche de son pantalon; puis, un peu remis de son émotion, il se retira dans son domicile.

Le lendemain, 2 juin, Thomas alla porter plainte à M. le juge de paix de Carlux; mais il n'osa signaler formellement son agresseur; il se borna à exprimer des soupçons sur Rouzade, tout en manifestant la crainte de se tromper et de se compromettre. Cependant, étant revenu une seconde fois chez le même magistrat, dans le courant de la journée du 2 juin, il précisa et confirma les soupçons contre Rouzade, qu'il avait d'abord à peine indiqué.

Sur ces nouveaux renseignements, M. le juge de paix se transporta immédiatement chez Rouzade, accompagné de l'adjoint de la commune de Carlux. Ils n'y trouvèrent que la fille avec laquelle Rouzade vit en concubinage; il était à travailler aux champs. On le fit avertir, et il vint dans sa demeure. Il paraissait, en y arrivant, inquiet et embarrassé; il cherchait quelque chose dans sa poche. Au lieu d'entrer directement dans la maison, il pénétra, sous prétexte de poser sa bêche, dans une cave à côté. L'adjoint de Carlux, qui surveillait attentivement ses mouvements, s'aperçut qu'il déposait rapidement un objet sous une futaile. Des recherches faites dans toute la maison furent sans résultat.

Rouzade, interpellé sur son acte, répondit qu'il n'avait pas un centime à sa disposition. Mais on visita la cave où il était allé d'abord, et, sous la futaile, on trouva une bourse en cuir contenant 12 fr., dont deux pièces de 5 fr., une de 1 fr. et deux de 50 cent. A cette découverte, Rouzade se troubla visiblement et devint pâle. Invité à expliquer l'origine de cet argent, il balbutia et ne put dire autre chose, sinon qu'il n'était pas obligé d'en rendre compte.

On apprit que, dans la matinée de ce jour, 2 juin, il avait remboursé une somme de 5 fr. qu'il devait. Il affirmait n'avoir pas fait d'autre paiement; mais on ne tarda pas à en découvrir un second de 5 fr. aussi. Rouzade, confronté avec la personne qui avait reçu la somme, ne put en nier la remise; mais il persista à déclarer qu'il n'avait aucun compte à rendre. On savait, d'autre part, que la veille, à Souillac, il n'avait pu satisfaire à aucune des demandes de plusieurs créanciers qu'il y avait rencontrés.

A son retour à Carlux, M. le juge de paix recueillit la preuve de divers autres paiements s'élevant en totalité à la somme de 42 fr. 90 c. L'information qui a suivi, par le magistrat instructeur, a constaté les paiements suivants, tous faits dans la matinée du 2 juin, lendemain du vol commis au préjudice de Thomas, et alors que, dans les jours précédents, Rouzade avait dit être sans aucun argent à son retour: à M<sup>me</sup> Laigne, 10 fr.; à M<sup>me</sup> Labat, 10 fr.; à la femme Bretout, 5 fr.; à Jean Nanière, 3 fr.; à Jean Labordène, 10 fr.; à Jean Tresfeil, 10 fr.; à Madeleine Tresfeil, 2 fr. 90 c.; au sieur Cleylan, 10 fr.; au sieur Puicoia, 5 fr.; total, 63 fr.; ces 63 fr., réunis aux 12 fr. trouvés sous la futaile, forment précisément la somme de 75 fr. qui a été volée à Thomas.

Il est à remarquer de plus que Jean Nanière, à qui Rouzade a payé 3 fr., avait rendu à celui-ci, sur une pièce de 5 fr., une pièce de 1 fr. et deux pièces de 50 c. On se rappelle que parallèlement il y avait dans la bourse en cuir une pièce de 1 fr. et deux pièces de 50 c.

Enfin, dans la perquisition faite au domicile de Rouzade, le juge de paix avait constaté que le pantalon et la chemise dont Rouzade était vêtu la veille, en revenant de Souillac, avaient été lavés; ces deux objets étaient assés-cher sur sa haie; les brodequins dont il était chaussé avaient été décorés.

Ces précautions avaient sans doute pour but de faire disparaître les traces de boue et de sang, témoignage sensible de l'attaque violente de Rouzade contre Thomas.

Malgré des charges aussi décisives, Bertrand Rouzade n'en a pas moins persisté à nier le crime dont il est accusé. Comprenant qu'il était dangereux pour lui de continuer, comme il l'avait fait devant le juge de paix, de refuser toute explication sur l'origine de l'argent dépensé par lui ou trouvé chez lui le lendemain du vol, il a essayé de prétendre que cet argent lui provenait soit du reliquat d'une somme de 100 fr. qui lui avait été remise, deux ou trois mois auparavant, par une personne à laquelle il a vendu une pièce de terre, soit d'économies sur ce qu'il a gagné à travailler à des chemins publics. Il avait dit-il, mis en réserve cette somme de 75 fr. pour l'employer à faire construire une cabane; trop vivement pressé par ses créanciers, il s'est décidé à les payer.

Mais, à part l'in vraisemblance frappante qu'il ait eu exactement en sa propriété le montant de la somme volée, il ne peut dire pourquoi il aurait choisi pour se libérer envers ses créanciers la matinée après la nuit du vol. Il y avait déjà longtemps que des réclamations incessantes de paiement lui étaient adressées, et toujours il répondait qu'il ne pouvait pas, qu'il était sans argent. Comment s'est-il trouvé en avoir tout à coup le lendemain du vol? Au surplus, Thomas, qui avait d'abord fait difficulté de nommer Rouzade, dont il redoutait la vengeance, n'a plus hésité, une fois celui-ci arrêté, à déclarer formellement qu'il le reconnaissait. Cette déclaration, rapprochée de ce qu'avait dit Thomas chez le sieur Dévaux, qu'il connaissait son agresseur, que les personnes de la maison le connaissaient, ne peut laisser aucune incertitude. Thomas n'a pas pu se tromper sur cet homme, qui lui était parfaitement connu et avec lequel il avait passé la journée.

Rouzade, qui n'a jamais, il est vrai, subi de condamnation, est loin de jouir d'une bonne réputation. Considéré comme un homme dangereux, fréquentant continuellement les cafés et les cabarets, ivrogne et débauché, il avait abandonné sa femme pour vivre avec une concubine. Ces désordres devaient naturellement le conduire au crime.

En conséquence, Bertrand Rouzade est accusé d'avoir, le 1<sup>er</sup> juin 1853, à Carlux, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Jean Thomas, la nuit, sur un chemin public, employant la violence, laquelle a laissé des traces de blessures et de contusion.

L'accusé a persisté dans ses dénégations; mais ses antécédents n'étaient pas de nature à lui concilier les sympathies de MM. les jurés. Aussi Rouzade, reconnu coupable,

a-t-il été condamné à vingt ans de travaux forcés et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiomi:

Le 4, fille Brunet, vol par une domestique; Pillard, vol avec effraction; Chardon, coups graves ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

Le 5, Dubois, tentative d'assassinat; Noël, attentats à la pudeur avec violence sur sa jeune sœur.

Le 7 et jours suivants, Decroix, Deméren, Ruault, Ribault de Laugardière, Bratiano, Allix, Mariet, Turanne, Lafize, Follet, Lux, Jajj, Baudy, Gabrat, Copinot, Gérard, Ranc, Matz, Commès, Folliet, Joiron, Deney, Thifrez, Mazille, Martin, Maillet et Mouchirod, complot contre la sûreté de l'Etat et contre la vie de l'Empereur.

Le 14, Cavendish, faux en écriture de commerce.

Le 15, femme Dufour, femme Vassein et fille Andréas, avortement, complicité.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le jeudi 3 novembre, à l'occasion de la rentrée.

Voici une nouvelle édition, avec nombreuses variantes, il est vrai, de cette jolie histoire de Jeannot et Colin, si bien et si souvent racontée sous le rideau de l'Opéra-Comique.

Il y a une vingtaine d'années, deux jeunes villageois des environs de Paris, deux cousins, Jean Pierre et Jean Denis, étaient tout heureux et tout aises d'entrer le même jour au service d'un millionnaire, en qualité de concierges du même parc, l'un à la grille du midi, l'autre à la grille du nord. Même nom, même origine, même position, il était difficile de trouver deux conditions plus égales que celles des deux cousins. Mais si le hasard avait réuni quelques ressemblances entre eux, la nature avait ené plus encore de similitudes. Jean Pierre était petit, faible, rageur, vaniteux, paresseux, dépensier, jaloux; Jean Denis était de haute taille, robuste, d'humeur paisible, économe, attaché à ses devoirs et aimant à s'instruire.

Ces différences ont dû produire et ont produit un changement notable dans la position sociale des deux cousins. Jean Pierre n'est plus concierge de la grille du midi. Vingt fois il a changé de métier; en dernier lieu il s'est fait berger. Dans cette humble fonction, il a apporté tous les défauts de son caractère: il est négligent, laisse errer ses moutons à l'aventure, et si un arrêté municipal lui défend de les conduire dans tel ou tel pacage, c'est précisément là qu'il prétend les installer. Après le curé et son vicaire, le brigadier et ses gendarmes, ce qu'il déteste le plus dans sa commune, c'est le maire et ses adjoints. Or, le maire est un brave et digne homme, aimé, estimé de tous pour son administration sage et paternelle; le maire, c'est Jean Denis, l'ancien concierge de la grille du nord, qui n'a jamais oublié son cousin, pas même aujourd'hui qu'il est obligé de s'en plaindre devant le Tribunal correctionnel.

Intraitable berger, malgré ses cinquante ans, sa petite taille, sa faiblesse, s'est rué contre son cousin, qui, en sa qualité de maire, l'engageait à mieux surveiller ses moutons. Le maire l'a pris de ses deux doigts, l'a porté à un gendarme, et demande aujourd'hui aux juges de ne pas trop sévir contre son cousin, ses méchantes tête, ajoutant-il, mais qui a une femme et trois enfants.

Le Tribunal a condamné l'incorrigible berger à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le maire, à demi-voix en se retirant; C'est cela, citoyen son affaire; il fera sa prison, et moi je me charge de l'amende.

La veuve Lainé vient se plaindre, devant le Tribunal correctionnel, de coups que lui aurait portés Pélassier. La pauvre femme s'avance à la barre toute tremblante; elle n'a que cinquante ans, et on lui en donnerait soixante-dix, tant l'existence qu'elle a menée a pesé sur elle. Exposez votre plainte, lui dit M. le président.

La veuve Lainé: Quand je me suis mise avec lui (elle indique Pélassier du doigt), j'avais tous mes cheveux; aujourd'hui m'en reste pas seulement assez pour me tenir chaud. J'avais une pendule, il me l'a mise en gage et a cassé le verre; il a cassé aussi tous les carreaux de ma chambre, si bien qu'ayant vendu toutes les couvertures du lit, il y a huit mois et demi que je ne désenrhumé pas.

M. le président: Il faut parler des coups qu'il vous aurait donnés dans deux circonstances différentes.

La veuve Lainé: Dans deux circonstances, vous dites! Dites donc dans toutes les circonstances pour tous les jours que Dieu fasse. Si je fais pas la soupe, il me bat; si je fais la soupe, il me bat; si je fais l'épave, il me bat; si je fais tout de même, disant que nous n'avions pas les moyens de faire deux soupes. Etant aux cent coups, j'ai été trouver une somnambule pour qu'elle trouve moyen de m'en débarrasser. Elle m'a dit de ne plus lui faire à manger, et de fermer ma porte pour qu'il ne rentre pas le soir. Ayant fait la recette, je me suis couchée de bonne heure; trouvant la porte fermée sans pouvoir l'enfoncer, il m'est venu dans la fenêtre, en cassant les carreaux que j'avais fait mettre trois jours auparavant.

M. le président: C'est dans cette dernière occasion qu'il vous a frappée violemment?

La veuve Lainé: Comme à l'ordinaire, une poignée de cheveux, des renforcements dans l'estomac et des coups de pied sur toutes les coutures.

La femme Hoffman, témoin: Madame étant ma voisine m'a montré bien des fois des bleus qu'elle avait sur le corps. Je lui ai dit: «Faut que vous soyez bien bête, n'étant pas mariée, d'endurer des choses semblablement à ceux que vous parlez. — Mais que voulez-vous que je fasse? qu'elle me dit, j'ai beau le renvoyer, il revient toujours. — Moi, je lui ai répondu que: « Eh bien, faut vous en aller par vous-même, si bien que quand il reviendra, il se cassera le nez contre la porte. »

Pélassier: Je ne nie pas le jour des carreaux de fenêtre, ma foi, j'avais bu un coup.

M. le président: Cela vous arrive souvent, puisque vous la frappez tous les jours.

Pélassier: Pas trop; elle vient toujours me chercher quand j'ai bu, alors elle me trouve.

M. le président: Vous avez cassé des vitres pour entrer d'autorité chez elle et escaladé les murs.

Pélassier: C'était pas difficile, un enfant y aurait été tout comme moi.

Pélassier, contre qui sont relevés de fâcheux antécédents, a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

Un meurtre a été commis hier à la barrière de La Chapelle.

La femme du sieur Lallemand, entrepreneur de transports, demeurant Grande-Rue, se disposait à partir pour

Paris où l'appelaient les affaires de la maison, lorsque voyant au moment où elle allait franchir le seuil, passer devant sa porte un nommé André B..., marchand de chevaux, elle fut saisie d'un tremblement convulsif.

Elle partit donc; arrivée à la barrière, elle fit arrêter la voiture devant la maison du sieur Desfèves, et depuis quelques minutes seulement elle y attendait son mari, lorsqu'elle vit s'approcher le sieur B..., qui l'engagea à descendre, ayant, lui disait-il, quelque chose d'important à lui communiquer.

En se sentant frappé, B... avait sauté sur un banc qui se trouvait devant la porte du sieur Desfèves; doué d'une force prodigieuse, il le souleva sur sa tête et en frappa le sieur Lallemand à coups redoublés.

Un des membres de cette pléiade d'artistes convaincus qui concourent par leur talent à soutenir la réputation de notre jeune école de paysage, fit, il y a quelque temps, rencontre dans un bal d'une jeune personne dont il s'éprit violemment.

Un jour, en présence de la belle et complaisante jeune fille, qu'il n'appela plus que sa Fornarine, le peintre plaça dans son secrétaire une somme de 15,000 fr. qu'il venait de retirer des mains de son agent de change.

La situation était critique. Le peintre n'avait chez lui ni à lui-même, et il ne pouvait appeler le voisinage près d'une maladie aussi peu vaine.

Il revenait plein de hâte, lorsqu'il lui sembla voir Edmée passer à l'extrémité de la rue. Il crut se tromper tout en s'étonnant de la ressemblance; mais, arrivé dans son appartement, il s'aperçut que la nymphe avait disparu.

Le premier mouvement de stupeur passé, l'artiste fit son mea culpa, puis il alla conter sa mésaventure au commissaire de police.

Avant-hier un ami du peintre, qui connaissait l'histoire et avait vu plusieurs fois Edmée chez lui, profita des derniers beaux jours pour faire une promenade équestre à Vincennes, lorsqu'en passant avenue de Saint-Mandé, près d'une délicieuse petite maison à treize cents, il entendit au-dessus de lui des rires joyeux.

maîtresse du logis. Sans manifester aucune surprise, mais aussi sans perdre un instant, le cavalier fit un détour et revint au galop prévenir le peintre de sa découverte.

Moins de deux heures après, la maison était visitée par la police, ses hôtes étaient interrogés et mis en état d'arrestation. Nul d'entre eux, en effet, n'ignorait l'origine de l'argent qu'Edmée dépensait en folles prodigalités.

La brave fruitière emporta l'enfant chez elle, le réchauffa et lui donna tous les soins dont il avait besoin, puis elle le porta chez le commissaire de police.

Le nommé Alphonse Gilbert, pêcheur à Courbevoie, a retiré hier de la Seine le corps d'un homme âgé de trente-cinq ans environ, sur lequel le docteur Roulland, appelé à constater le décès, n'a trouvé aucune trace de violences.

Le nommé Alphonse Gilbert, pêcheur à Courbevoie, a retiré hier de la Seine le corps d'un homme âgé de trente-cinq ans environ, sur lequel le docteur Roulland, appelé à constater le décès, n'a trouvé aucune trace de violences.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 28 octobre. — Hier matin, à dix heures, la commune de Sainte-Foy a été le théâtre d'une épouvantable catastrophe. Une maison de trois étages, située rue du Château, s'est subitement écroulée.

Voici quelques détails nouveaux sur cet événement: La maison dont il s'agit était bâtie en pisé et appartenait à M<sup>me</sup> veuve Bessard.

La première victime qui a été retirée est M<sup>lle</sup> Bessard, jeune personne de vingt-deux ans; la seconde est M. Masse, âgé de soixante-quinze ans, retraité des contributions indirectes.

L'honorable M. Bon, maire de Sainte-Foy, voulait absolument faire procéder immédiatement à la recherche de cette personne; il alléguait qu'un fait semblable était arrivé il y a quelques années.

déblaiement jusqu'à ce que la partie de la maison qui ne s'était pas écroulée et qui menaçait ruine fût abattue.

A la première nouvelle de ce sinistre, M. Béléger, secrétaire-général de la préfecture, est arrivé sur les lieux, ainsi que M. Dardel, architecte en chef de la ville de Lyon.

M. le secrétaire-général a pris immédiatement toutes les mesures d'ordre et de sûreté qu'exigeaient les circonstances, et a fait procéder à la démolition de la partie du bâtiment qui menaçait ruine.

Grâce à l'habile direction donnée par M. Dardel aux travaux de démolition, au moyen d'un bélier improvisé on est parvenu à abattre sans danger aucun pour les voisins la partie du toit qui menaçait d'engloutir les travailleurs qui auraient osé procéder à la recherche de la quatrième personne enfoncée sous les ruines.

Un accident extraordinaire a marqué cette catastrophe. M<sup>lle</sup> Bessard, une des victimes, causait dans sa chambre avec M<sup>lle</sup> Barre; au premier frémissement que ces personnes ressentirent, l'une, M<sup>lle</sup> Bessard, s'élança vers l'escalier où elle a trouvé la mort, tandis que M<sup>lle</sup> Barre, son amie, mieux inspirée et plus heureuse, s'est élançée vers la cour et s'y est cramponnée fortement.

Les premiers secours ont été fournis par les habitants de la localité. M. Charbonnier, premier adjoint, a donné les premiers ordres pour le sauvetage, ainsi que M. Michaud, capitaine retraité, qui est parti à cheval, au galop, prévenir les autorités de Lyon, lesquelles ont envoyé immédiatement des secours.

MM. Versepuy, Baudy, Fanton, se sont fait remarquer dans le sauvetage, ainsi que M. Emiel, entrepreneur, qui a pris l'initiative en faisant étayer la partie du bâtiment qui menaçait ruine.

MM. les deux vicaires de Sainte-Foy se sont également fait remarquer; ils ont aidé à arracher les victimes sous les décombres et n'ont cessé d'encourager les travailleurs, ainsi que M. Marchandise, garde champêtre, qui a montré beaucoup de dévouement.

Un piquet du 2<sup>e</sup> régiment du génie et une compagnie de 14<sup>e</sup> de ligne, officiers et soldats, ont rivalisé de zèle et d'activité pour le sauvetage.

M. le secrétaire-général n'a quitté Sainte-Foy qu'à la nuit et qu'après s'être assuré qu'il n'y avait plus rien à craindre.

GRONDE. — Une nouvelle rencontre a eu lieu, dans la journée d'avant-hier, entre deux voitures, sur la route de Bordeaux à Bayonne, et a occasionné de graves accidents.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Hier, un réfugié polonais qui avait passé quelques jours à l'Hôtel-Dieu, ayant demandé sa sortie, se rendit sur le pont, et arriva à la première arche, se précipita dans la Garonne, à l'endroit dit le Trou de Daure.

Procès-verbal a été dressé de cet accident.

ment il a été soumis à une surveillance rigoureuse. D'après les renseignements qui nous sont fournis, cet infortuné, qui est jeune encore, serait depuis longtemps poursuivi par l'idée du suicide.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

BOURSE DE PARIS DU 29 OCTOBRE 1853.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Value (e.g., Au comptant, D<sup>r</sup> c. 73 25).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc.), and Price/Value (e.g., 73 25).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 j. 22 sept.), and Price/Value (e.g., 96).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), and Price/Value (e.g., 4133).

THÉÂTRE ITALIEN.

Voici les noms des artistes engagés pour la saison 1853-1854: MM. Mario, Tamburini, Gardoni, Rossi, Graziani, Ceresa, Neribaldi, Ferrara, Susini, Maccacferri, Florenza, Perez, Guglielmi, Talamo, Dorosa.

Voici la liste des principaux ouvrages composant le répertoire du Théâtre impérial Italien:

Così fan tutte, Don Giovanni, de Mozart. — Cenerentola, Turco in Italia, Inganno Felice, Barbieri di Siviglia, Ricciardo e Zoraida, Italiana in Algeri, Gazza Ladra, Semiramide, Otello, de Rossini. — Elisa e Claudio, de Mercadante. — Ajo Nell'Imbarazzo, Convenienze Teatrali, Lucia di Lamermoor, Parisina, Lucrezia Sorgia, Figlia del Regimento, de Donizetti. — Arabi nelle Gallie, de Pacini. — Norma, Puritani, Pirata, Beatrice Tenda, Sonnambula, de Bellini. — Il Templario, de Nicolai. — Rigoletto, Ernani, de Verdi. — Nina Pazzo, de Coppola. — Tre Nozze, d'Alary.

Sans doute la nouvelle direction n'aura pas le temps de monter ces vingt-neuf ouvrages, mais elle prend l'engagement bien positif d'en faire représenter au moins dix-huit dans le courant de la saison, qui sera inaugurée le mardi 15 novembre prochain par la Cenerentola, opéra qui servira à la rentrée de M<sup>me</sup> Alboni et de MM. Tamburini, Gardoni et Rossi.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AGENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET TERRE DE SOUESMES

Etude de M<sup>r</sup> RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans.

Adjudication définitive sur licitation, en quatre lots qui pourront être réunis en un seul, par le ministère dudit M<sup>r</sup> RONCERAY, avoué, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans, du 9 novembre 1853, heure de midi.

DES CHATEAUX ET TERRE DE SOUESMES et dépendances, situés commune de Souesmes, canton de Salbris, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), et communes de Ménétréol-sur-Saône et de Presly, arrondissement de Saône-et-Loire, canton de Nancray, arrondissement de Bourges (Cher), à 5 kilomètres, par une très belle route, de la station du chemin de fer d'Orléans établie à Salbris, à quatre heures environ de Paris.

Consistent en un très beau château, fermes, locataires, tuilerie, moulins à eau, maisons, jardins, terres, prés, bois, pâturages et bruyères; le tout présentant une étendue de 1,675 hectares 17 ares 57 centiares.

- Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, d'une contenance de 613 hectares 1 ar 35 centiares: 230,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, de la contenance de 366 hectares 77 ares 9 centiares: 45,000 3<sup>e</sup> lot, de la contenance de 384 hectares 75 ares: 45,000 4<sup>e</sup> lot, de la contenance de 310 hectares 63 ares 93 centiares: 30,000

Total des mises à prix: 330,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> RONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6; 2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Eliot, avoué présent à la vente, à Orléans, rue Ste-Anne, 14; 3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Linget, notaire à Orléans, rue Bannier, n<sup>o</sup> 93; 4<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Thomas, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301; 5<sup>o</sup> Et à M. Soyer, maire de la commune de Briou, canton d'Argent, arrondissement de Saucerre (Cher).

FORÊTS DANS LA HAUTE-SAONE

Etude de M<sup>r</sup> DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9. Vente, le mercredi 23 novembre 1853, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, en deux lots.

(Haute-Saône). 1<sup>er</sup> lot. — Forêts du Poiremont et Bois-la-Dame, d'une contenance de 697 hectares 35 ares 62 centiares. Mises à prix: 438,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. — Forêts du Lyaumont et Bois-des-Laves, d'une contenance de 393 hectares 53 ares 75 centiares. Mises à prix: 262,000 fr.

Ces forêts sont affermées par bail commencé le 1<sup>er</sup> septembre 1837, expirant seulement au 1<sup>er</sup> septembre 1860, moyennant un fermage annuel de 30,000 fr. qui se divisera ainsi: Pour le 1<sup>er</sup> lot: 18,672 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot: 11,328 fr.

Total égal: 30,000 fr. Frais de garde et contributions foncières à la charge des preneurs.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> DUCHEMIN, avoué poursuivant, à Orléans, rue Sainte-Anne, 9; 2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Gausse, avoué à Orléans, rue Bretonnerie; 3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Denizet, notaire à Beaugency (Loiret); 4<sup>o</sup> M<sup>r</sup> de Fresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8; 5<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Guénin, notaire à Paris, place de la Concorde, 8; 6<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Valpinçon, notaire à Paris, rue de la Concorde, 10; 7<sup>o</sup> M. Dervault, régisseur des forêts à vendre, à Brèves, arrondissement de Clamecy (Nièvre); 8<sup>o</sup> M. de Buyer, maître de forges, l'un des fermiers, à la Chaudaune (Haute-Saône); 9<sup>o</sup> Enfin sur les lieux, aux gardes Chevreux, Villemin et Bernard. (1443)

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC JARDIN, et 10 pièces de terre à Viroflay.

Etude de M<sup>r</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Adjudication le jeudi 10 novembre 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), en onze lots:

1<sup>o</sup> D'une GRANDE PROPRIÉTÉ comprenant maison d'habitation avec jardin, auberge, cours, écuries, remises, abreuvoir et pièce de terre en culture, dite la Bourgogne, le tout d'un seul tenant et d'une superficie de plus de sept hectares, sis à Viroflay, canton nord et arrondissement de Versailles, sur la grande route de Paris et le chemin de la Grâce-de-Dieu, près la station du chemin de fer (rive gauche). Mise à prix: 30,000 fr. 2<sup>o</sup> Et de DIX PIÈCES DE TERRE et PRÉ, terroir dudit Viroflay et de Chaville, canton de Sévres (Seine-et-Oise), d'une contenance totale de 2 hectares 51 ares 77 centiares. Mises à prix réunies: 11,000 fr. Ces biens dépendent de la succession de M. Vaudron, ancien maire de Viroflay.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Mesnier, avoué collicitant, boulevard de la Reine, 17; 3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Besnard, notaire, rue de Satory, 17. (1318)

MAISON RUE FONTAINE-MOÏÈRE

Etude de M<sup>r</sup> HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 8 novembre 1853, d'une MAISON de produit, sise à Paris, rue Fontaine-Moïère, 35, près le Palais-Royal. — Produit des locations, 16,320 fr. — Mise à prix: 245,000 fr. — S'adresser à la conciergerie et audit M<sup>r</sup> HULLIER. (1312)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

Rue et place de Strasbourg, faubourg St-Martin. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la convention conclue le 17 août 1853, avec M. le ministre des travaux publics et ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires, le 28 septembre suivant, la souscription de 250,000 actions nouvelles sera ouverte à partir du 20 octobre courant.

Les porteurs des actions actuelles du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont seuls appelés à y prendre part, en prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, c'est-à-dire une action nouvelle pour une ancienne.

Les actionnaires qui voudront exercer le droit de préférence qui leur est assuré et opérer directement à la compagnie leur versement sont invités à se présenter de dix heures à trois heures dans les bureaux de l'administration, à l'embarcadère, et munis de leurs titres.

Contre la souscription des nouvelles actions et le versement de 100 francs par action, il leur sera délivré un récépissé nominatif qui sera remplacé ultérieurement par des titres provisoires d'actions. Une estampille qui constatera la délivrance des actions nouvelles sera apposée sur chaque action ancienne.

12 novembre prochain, à cinq heures précises du soir.

Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues en temps opportun à la Bourse de Paris, au profit de la compagnie.

Nota. Il sera délivré au bureau de la compagnie une formule des pouvoirs qui devront être signés par les personnes qui voudront se faire représenter.

Le coupon de 10 francs à payer au 1<sup>er</sup> novembre prochain pour intérêts du 2<sup>e</sup> semestre de 1853, sera accepté pour argent dans le versement de 100 fr. (10997)

A CÉDER dans la Chaussée-d'Antin, magnifique magasin d'épicerie tenu par le vendeur depuis 13 ans.

Après FORTUNE FAITE à vendre dans le centre de Paris, joli magasin de bonnettes et ornements, produisant 5,000 fr. de bénéfices nets par an. Prix, 13,000 fr.; facilités. — MM Wolf et C<sup>o</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10998)

A CÉDER une des meilleures fabriques de broseries de Paris.

Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10977)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE.

14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rue Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace par la France, pour empêcher la chute et la décoloration. Mallard, ph. r. d'Argenteuil, 33. (10927)



Breveté s. g. d. g. à Anlens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1<sup>er</sup> qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANS FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 SANS FIN; 3 f. par excellence; 4 f. net plus ultra. (10917)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parafine harmonique qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Elixir dentifrice au quinquina pyrrhène et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérit immédiatement les gencives; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina pyrrhène et Gayac, de base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinagre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Clement, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe suppurif pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Eau laurale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompt, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., la demi-litre, 3 fr. 50 c. Eau de Cologne, le demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J. P. LAROTTE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre. (10928)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C<sup>o</sup>. (1075)

HYDROCLYSE Pour lavements et injections, jet continu, fonctionne seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni huile ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 19. (10448)

